

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.288 du 11 juillet 2012

A. 203.882/XIII-6149

En cause : **la Commune de Lincet**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
GREENSKY**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2012 par la commune de Lincet en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 décembre 2011, qui délivre à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) GREENSKY un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 9 éoliennes à Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut;

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. GREENSKY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5 février 2010, la S.C.R.L. GREENSKY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 13 éoliennes à Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut. Le projet prévoit l'implantation de celles-ci en zone agricole au plan de secteur, le long de l'autoroute E40 et de la ligne de train à grande vitesse.

Une étude d'incidences est jointe à la demande qui concerne un établissement de classe 1.

Selon l'étude d'incidences, le projet litigieux est compris dans un parc éolien de 29 éoliennes implantées en partie sur le territoire de la Région wallonne et en partie sur le territoire de la Région flamande.

2. Le 25 février 2010, le dossier est déclaré incomplet. Un complément de pièces est déposé en mai 2010.

Le dossier de demande est déclaré complet et recevable le 14 juin 2010.

3. Quatre enquêtes publiques sont organisées du 28 juin au 27 août 2010 sur le territoire des quatre communes concernées par le projet. Le projet suscite de nombreuses réclamations (70 réclamations à Lincent, 64 réclamations à Hannut, 32 réclamations à Orp-Jauche et 12 réclamations et 1 pétition à Hélécinne).

4. Le 9 août 2010, la R.T.B.F. oppose un refus concernant les éoliennes W7 à W13, en raison de perturbations dans la diffusion et la réception de ses émissions.

5. Le 23 août 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) rend un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

6. Les quatre collèges communaux concernés donnent leur avis comme suit :

- le 30 août 2010, le collège communal d'Hélécinne remet un avis défavorable pour les éoliennes W4 et W6 et un avis favorable pour les éoliennes W1, W2, W3, sous réserve de les construire de "l'autre côté de l'E40";
- le 3 septembre 2010, le collège communal d'Hannut donne un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes sur son territoire;
- en sa séance du 6 septembre 2010, le collège communal d'Orp-Jauche émet un avis favorable sur le projet;
- le 6 septembre 2010, le collège communal de Lincent donne un avis défavorable concernant l'implantation des éoliennes W7 et W8, un avis favorable conditionnel pour les éoliennes W9 à W11 et sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

7. Le 24 septembre 2010, le conseil communal de Lincent remet un avis défavorable sur les voiries de desserte des éoliennes W7 et W8, un avis favorable sur les voiries de desserte des éoliennes W9 à W11 et un avis favorable conditionnel sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

8. Le 25 novembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique en première instance.

9. La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours le 9 décembre 2010, contre cette décision de première instance.

10. Le 22 février 2011, la Défense émet un avis défavorable pour les éoliennes 1 à 4, en raison de leur proximité avec la base aérienne de Beauvechain.

11. Le 28 février 2011, un rapport de synthèse sur recours des fonctionnaires technique et délégué est déposé, dans lequel ils proposent l'annulation de la décision querellée.

12. En sa séance du 16 mars 2011, le conseil communal d'Hélécine délibère sur les voiries et décide de refuser la demande d'ouverture et de modification de voiries dans la cadre de la demande de permis unique.

13. Le 23 mars 2011, le conseil communal de Lincet délibère sur l'ouverture des voiries et décide notamment de "ne pas autoriser l'élargissement du chemin nommé Chavée et la création d'accès des voiries de desserte des éoliennes W7 et W8". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette délibération. Le 27 mai 2011, le Ministre rejette ce recours.

14. Le 31 mars 2011, un arrêté ministériel annule la décision de première instance du 25 novembre 2010 refusant à la S.C.R.L. GREENSKY un permis unique, au motif qu'elle est prématurée et que l'instruction de la demande de permis devait être suspendue jusqu'à une décision définitive sur les questions de voirie.

15. Le 3 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance refuse à nouveau d'octroyer le permis unique, au motif notamment que "les demandes d'ouverture ou de modification de voiries communales sur les territoires de la commune de Lincet et de Hélécine" ont été refusées, les plans présentés pour le projet n'étant "pas exécutoires en l'état". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette décision le 23 août 2011.

16. Le 25 octobre 2011, une convention est signée entre la société GREENSKY et la R.T.B.F. en vue de l'implantation du parc éolien et du maintien du site d'émission de la R.T.B.F. à Waremmé.

17. Le dossier administratif contient un document du 28 octobre 2011 de prorogation du délai pour le dépôt du rapport de synthèse, document dépourvu de toute signature pour le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement et non signé - seulement un paraphe - par le fonctionnaire compétent de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, alors que l'article 120 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement fixe des règles précises à cet égard.

18. Le 7 décembre 2011, un rapport de synthèse sur recours est déposé, proposant au Ministre compétent d'infirmier la décision querellée et d'octroyer partiellement l'autorisation sollicitée.

19. Le 29 décembre 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique pour la construction et l'exploitation de 9 éoliennes (éoliennes W5 à W13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la S.C.R.L. GREENSKY le 30 décembre 2011;

Considérant que, par requête introduite le 22 mars 2012, la S.C.R.L. GREENSKY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre de risque préjudice grave difficilement réparable, la commune requérante invoque l'"atteinte au bon aménagement du territoire communal dont la requérante est gardienne"; qu'elle se réfère à cet égard à l'étude des incidences sur l'environnement qui examine l'impact spécifique des éoliennes W7 et W8; qu'elle invoque aussi l'atteinte significative au cadre de vie des habitants de la rue des Meuniers à Pellaines et de la rue Warichet à Lincent, "par la création d'une pollution visuelle que l'étude des incidences sur l'environnement considère comme très importante", "encore aggravée par l'effet stroboscopique des éoliennes sur ces mêmes habitants"; qu'elle ajoute à propos des nuisances sonores, localisées notamment "à Pellaines, dans la zone d'habitat de la rue des Meuniers", que "si l'auteur de l'étude estime que le bruit n'est pas de nature à occasionner de conséquences particulières à l'intérieur des habitations (pour autant que les fenêtres soient fermées), il est nettement plus réservé pour l'extérieur"; qu'elle cite l'étude d'incidences qui estime à propos de "l'exposition extérieure, [que] les bruits d'éoliennes peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, ou d'une nuisance (conséquence durable ou étendue dans l'espace ou sur un groupe de population), essentiellement en fonction des conditions météorologiques et topographiques locales"; qu'elle souligne, en outre, que le risque de préjudice est "difficilement réparable dans la mesure où il est extrêmement malaisé, même pour une commune, d'obtenir la suppression, a posteriori, d'ouvrages irrégulièrement construits, spécialement ceux de l'ampleur révélée par le projet de GREENSKY";

Considérant qu'il appartient à la requérante de démontrer in concreto le risque de préjudice qu'elle invoque et son degré de gravité; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la requérante s'abstient, en effet, d'exposer les raisons pour lesquelles l'emplacement des éoliennes W7 et W8 pourrait avoir un quelconque impact sur sa politique d'aménagement du territoire et ne démontre pas d'avantage que cette prétendue atteinte à sa politique d'aménagement du territoire serait constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable; que l'atteinte au cadre de vie des administrés de la commune, de même que les nuisances sonores subies notamment "dans la zone d'habitat de la rue des Meuniers", ne constituent pas un préjudice personnel pour la commune, qui ne prétend pas d'ailleurs qu'elle risque de subir de ce fait un préjudice par répercussion;

Considérant enfin que la commune requérante dispose des pouvoirs nécessaires pour obtenir la démolition des deux éoliennes situées sur son territoire; qu'elle peut, par l'intermédiaire de son collègue, requérir du tribunal de première instance la remise en état des lieux en cas d'infraction; qu'une telle remise en état ne requiert pas, en outre, l'accord de la région; que le préjudice éventuellement subi par la commune n'est dès lors pas, en principe et au vu de la nature du projet contesté, difficilement réparable;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.